

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2023

---

OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE - (N° 1705)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase de l’alinéa 58, supprimer les mots :

« , dont la durée ne peut être inférieure à douze mois ».

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 68 les trois alinéas suivants :

« 17° L’article 25-3 est ainsi rédigé :

« *Art. 25-3.* – La durée cumulée des formations probatoire et complémentaire dispensées aux stagiaires ne peut être inférieure à douze mois. »

« 17° *bis* L’article 25-4 est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le seuil de 12 mois de durée de formation désormais inscrit dans la loi organique, s’applique à la durée cumulée des formations probatoire et complémentaire.